

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02724 Numéro SIREN : 537 782 849 Nom ou dénomination : A.D.J.ESPACES VERTS

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 503

ADJ ESPACES VERTS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 21.000 Euros
Siège social : ZAC Les Couetis II – rue des Artisans
44680 SAINT-MARS-DE-COUTAIS
537 782 849 RCS NANTES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2023
Procès-verbal de la délibération

Le jeudi 30 novembre 2023, à 19 heures 30, les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire au siège social, sur convocation de la Gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- ♦ Rapport de la Gérance,
- ♦ Rapport du Commissaire à la Transformation,
- ♦ Constatation de l'apport par Madame Adeline JOUITTEAU des 80 parts qu'elle détenait dans le capital de la Société à la société ADJ HOLDING,
- ♦ Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- ♦ Changement de date de clôture du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et prolongation de six mois de l'exercice en cours jusqu'au 31 décembre 2024,
- ♦ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ♦ Questions diverses,
- ♦ Pouvoirs à conférer.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

- ♦ Rapport de la Gérance,
- ♦ Nomination de la Présidente,
- ♦ Rémunération de la Présidente,
- ♦ Constatation de la non-obligation de nommer des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant,
- ♦ Questions diverses,
- ♦ Pouvoirs à conférer.

Sont présents ou représentés :

- Madame Adeline JOUITTEAU, Gérante de la Société, non Associée,
- **La société ADJ HOLDING,**
Représentée par Madame Adeline JOUITTEAU,
Sa Présidente
propriétaire de 80 parts
- **Monsieur Jean JOUITTEAU,**
propriétaire de 5 parts
- **La société GROUPE PROMO GERIM,**
Représentée par Madame Elisabeth JOUITTEAU,
Sa Directrice Générale,
propriétaire de 155 parts

soit un total de : 240 parts

sur les deux cent quarante (240) parts composant le capital social.

Le capital social étant entièrement représenté, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

La société AUDIT CONSEILS ET INFORMATIQUE - ACI -, Commissaire aux Comptes titulaire, nommée Commissaire à la Transformation pour les besoins de la transformation de la Société par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 3 octobre 2023, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Madame Adeline JOUITTEAU, Gérante de la Société, est appelée à la Présidence de l'Assemblée.

Elle dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée les statuts de la Société et le projet de statuts modifiés, le rapport de la Gérance, le rapport du Commissaire à la Transformation, le texte des résolutions et les projets de résolutions qui seront proposés aux voix de l'Assemblée.

Puis elle rappelle que le texte des résolutions proposées, le rapport de la Gérance et le rapport du Commissaire à la Transformation ont été adressés aux Associés plus de quinze jours avant la date de la réunion, et que ces mêmes documents ont été tenus à la disposition des Associés dans le délai légal, ce dont il est donné acte à la Gérance.

Madame Adeline JOUITTEAU donne ensuite lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Puis elle déclare la discussion générale ouverte.

Après divers échanges de vues entre les membres de l'Assemblée et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après s'être entendu rappeler qu'aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 20 octobre 2023, il a été décidé, conformément à l'article 10 des statuts de la Société, d'approuver purement et simplement l'apport par Madame Adeline JOUITTEAU des 80 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société à la société ADJ Holding en cours de constitution et d'agréer cette dernière en qualité de nouvelle Actionnaire de la Société, et ce, sous réserve de la réalisation définitive des apports susvisés de Madame Adeline JOUITTEAU avant le 31 décembre 2023,

après avoir pris acte que l'apport de parts sociales est à ce jour définitivement réalisé et la société ADJ HOLDING, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de 38.000 Euros dont le siège social est : la ZAC Les Couëtis II – rue des Artisans – 44680 SAINT-MARS-DE-COUTAIS, définitivement constituée et immatriculée au registre du commerce de NANTES sous le numéro 981 866 494,

après avoir pris acte de ce que par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2023, la société FINANCIERE PROMO GERIM a modifié sa dénomination sociale en GROUPE PROMO GERIM,

prend acte de ce que le capital est dorénavant réparti comme suit :

- La société ADJ HOLDING, à concurrence de 80 parts, Numérotées de 21 à 100, ci	80 parts
- Monsieur Jean JOUITTEAU à concurrence de 5 parts, Numérotées de 1 à 5 et, ci	5 parts
- La société GROUPE PROMO GERIM, à concurrence de 155 parts, Numérotées de 6 à 20 et de 101 à 240, ci	155 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	240 parts

et décide, sous réserve de l'adoption des résolutions qui suivent relatives à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, auquel cas l'article 7 des statuts n'aura plus à faire mention de la répartition du capital, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 21.000 (vingt-et-un mille) Euros.

Il est divisé en 240 parts sociales de 87,50 Euros chacune, numérotées de 1 à 240, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et/ou acquisitions de parts, savoir :

- La société ADJ HOLDING à concurrence de 80 parts, Numérotées de 21 à 100, ci	80 parts
- Monsieur Jean JOUITTEAU à concurrence de 5 parts, Numérotées de 1 à 5 et, ci	5 parts
- La société GROUPE PROMO GERIM, à concurrence de 155 parts, Numérotées de 6 à 20 et de 101 à 240, ci	155 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	240 parts

Les Associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation, désigné par les Associés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 3 octobre 2023, sur la situation de la Société établie conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, sa durée, sa dénomination sociale et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de VINGT ET UN MILLE (21.000) Euros.

Il sera désormais divisé en 240 actions de 87,50 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part sociale ancienne détenue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir pris acte des raisons et de l'intérêt pour la Société de profiter de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée pour revenir à des dates d'ouverture et de clôture d'exercice calées sur l'année civile,

décide de modifier pour l'avenir les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux actuellement fixées respectivement au 1^{er} juillet de chaque année et au 30 juin de l'année suivante, pour les fixer respectivement au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année,

décide en conséquence de prolonger de six mois l'exercice social en cours, commencé le 1^{er} juillet 2023 et qui devait se clore le 30 juin 2024 pour le prolonger jusqu'au 31 décembre 2024, lequel exercice aura ainsi une durée exceptionnelle de 18 mois.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

De même, les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les Associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 24 des statuts :

« ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours au moment de la transformation de S.A.R.L. en SAS qui a débuté le 1^{er} juillet 2023 aura une durée exceptionnelle de 18 mois qui expirera le 31 décembre 2024. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente,

adopte, article par article, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont une copie des statuts paraphés par l'ensemble des Associés demeurera annexée au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle,

prend acte de ce que les fonctions de Gérante de Madame Adeline JOUITTEAU prennent fin en conséquence de ladite transformation,

et décide de nommer en ses lieu et place et pour une durée illimitée, en qualité de Présidente de la Société :

la société ADJ HOLDING, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de 38.000 Euros dont le siège social est : la ZAC Les Couëtis II – rue des Artisans – 44680 SAINT-MARS-DE-COUTAIS, immatriculée au registre du commerce de NANTES sous le numéro 981 866 494,

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et fonctions à laquelle elle sera représentée par son Représentant légal.

La Présidente sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société sera engagée par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, la Présidente ne pourra, sans y être autorisée préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

De même, au plan interne, les pouvoirs de la Présidente pourront être limités à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

La Présidente pourra consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La Présidente étant une personne morale, la rémunération des fonctions de Présidente de la Société seront intégrées dans une convention de prestation de services objet d'une prochaine délibération.

Elle sera par ailleurs remboursée, sur justificatif, des frais qu'elle aura engagés au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Adeline JOUITTEAU, Présidente de la société ADJ HOLDING, a déclaré au nom et pour le compte de cette dernière accepter les fonctions qui lui sont ainsi conférées et ne tomber sous le coup d'aucune des causes d'incompatibilité prévues par la loi.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de ce que la Société ne dépassant pas deux des trois seuils relatifs au chiffre d'affaires, au total du bilan et au nombre de salariés, la nomination de Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant n'est pas requise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

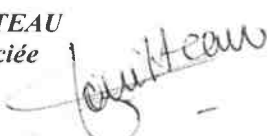
DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

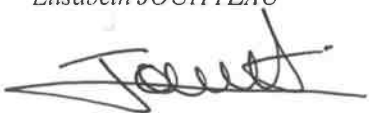
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante et les Associés.

Adeline JOUITTEAU
Gérante et Associée



Pour la société GROUPE PROMO GERIM
Associée
Elisabeth JOUITTEAU

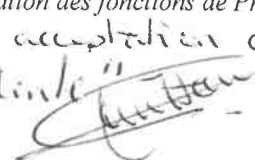


Jean JOUITTEAU
Associé



Pour la société ADJ HOLDING
Adeline JOUITTEAU

« bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »


A.D.J. ESPACES VERTS

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 21.000 Euros**

**Siège social :
Rue des Artisans ZAC LES COUETIS II
44680 SAINT-MARS-DE-COUTAIS**

537 782 849 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR LE 30 NOVEMBRE 2023

*MODIFIES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
DU 31 MAI 2013 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 10 MARS 2014 (TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)
DU 6 MAI 2014 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 18 MAI 2015 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 30 MARS 2016 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 2 AVRIL 2021 (REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL)
DU 9 NOVEMBRE 2022 (EXERCICE SOCIAL)
DU 30 NOVEMBRE 2023 (TRANSFORMATION EN SAS ET EXERCICE SOCIAL)*

*✓ Certifié conforme
Joubert*

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée et immatriculée le 3 novembre 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Par décision prise à l'unanimité des Associés à l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire en date du 30 novembre 2023, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

C'est ainsi qu'il existe, entre les propriétaires des actions formant le capital de la Société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- **La création, l'aménagement de parcs, jardins, terrains de sports et tous travaux concernant directement ou indirectement l'objet sus-indiqué, notamment, terrassements, poses de clôtures, constructions annexes diverses ;**
- **Achats et ventes de plantes ;**
- **La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;**
- **La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.**

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.D.J. ESPACES VERTS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'identification au SIRET qui lui auront été attribués.

A.J.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **rue des Artisans ZAC LES COUETIS II - SAINT-MARS-DE-COUTAIS (44680)**,

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; décision qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Actionnaires.

Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Actionnaire unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

1) Lors de la constitution, une somme de 1.000 Euros, respectivement par :

- Madame Adeline JOUITTEAU	800 Euros
- Monsieur Yves JOUITTEAU	150 Euros
- Monsieur Jean JOUITTEAU	50 Euros

Soit au total la somme de	----- 1.000 Euros
---------------------------	----------------------

2) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013 :

Le capital social a d'abord été augmenté de 100 Euros, pour être porté de 1.000 Euros à 1.100 Euros par création de 10 parts nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 990 Euros par part, soit une prime d'émission globale de 9.900 Euros, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 1.000 Euros par part, de 10.000 Euros, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 9.900 Euros, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et il intégralement libérée par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

A.J.

Et ensuite, le capital social a de nouveau été augmenté d'une somme de 9.900 Euros, pour être porté de 1.100 Euros à 11.000 Euros, par voie d'incorporation d'une somme de 9.900 Euros, prélevée sur le compte de prime d'émission, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 110 parts sociales composant le capital de 10 Euros à 100 Euros.

3) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 2014 :

Le capital social a d'abord été augmenté de 1.000 Euros, pour être porté de 11.000 Euros à 12.000 Euros par création de 10 parts nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 900 Euros par part, soit une prime d'émission globale de 9.000 Euros, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 1.000 Euros par part, de 10.000 Euros, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 9.000 Euros, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

Et ensuite, le capital social a de nouveau été augmenté d'une somme de 9.000 Euros, pour être porté de 12.000 Euros à 21.000 Euros, par voie d'incorporation d'une somme de 9.000 Euros, prélevée sur le compte de prime d'émission, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 120 parts sociales composant le capital de 110 Euros à 175 Euros.

4) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2015 :

Le capital social a d'abord été augmenté de 1.750 Euros, pour être porté de 21.000 Euros à 22.750 Euros par création de 10 parts nouvelles de 175 Euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 637 Euros par part, soit une prime d'émission globale de 6.370 Euros, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 812 Euros par part, de 8.120 Euros, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 6.370 Euros, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

5) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2016 :

Le capital social a été augmenté de 9.975 Euros, pour être porté de 22.750 Euros à 32.725 Euros par création de 57 parts nouvelles de 175 Euros de valeur nominale chacune, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par versement en numéraire, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, la société FINANCIERE PROMO GERIM.

AJ

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par versement en numéraire.

6) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 2 avril 2021 :

Le capital social a d'abord été réduit d'une somme de 16.362,50 Euros, pour le ramener de 32.725 Euros à 16.362,50 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 187 parts sociales composant le capital de 175 Euros à 87,50 Euros, et par affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

Le capital social a été ensuite augmenté de 4.637,50 Euros, pour être porté de 16.362,50 Euros à 21.000 Euros par création de 53 parts nouvelles de 87,50 Euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 542,50 Euros par part, soit une prime d'émission globale de 28.752,50 Euros, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 630 Euros par part, de 33.390 Euros, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, la société FINANCIERE PROMO GERIM.

7) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2023 :

Madame Adeline JOUITTEAU a fait apport de l'intégralité de ses parts qu'elle détenait dans le capital de la Société, soit 80 parts et de ce que, Madame Adeline JOUITTEAU a également fait apport en numéraire de la somme de 1.265 Euros, à la société ADJ Holding, laquelle a été agréée en qualité de nouvelle Actionnaire.

8) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire du 30 novembre 2023 :

Il a été approuvé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, le capital social est resté inchangé, les 240 parts sociales étant toutefois échangées avec 240 actions de 87,50 Euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT ET UN MILLE (21.000) EUROS** et divisé en **DEUX CENT QUARANTE (240) actions de QUATRE VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (87,50 Euros) chacune**, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

AJ-

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la Société Anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut pour l'Actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

AJ-

ARTICLE 11 - AGREMENT

I - Transmission entre vifs

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des tiers, y compris les conjoint marié ou pacsé, commun ou non de biens, ascendants et descendants des Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 ci-après, l'Actionnaire cédant prenant part au vote.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux Actionnaires ouvrira également, pour eux, une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'article 12 ci-après.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Actionnaires dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Actionnaire, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas d'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

A.T.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévus pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Sauf en cas de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un Actionnaire, tous ses héritiers ou ayants droit, même s'ils sont des héritiers directs, ou le conjoint survivant, doivent, pour devenir Actionnaires, être agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires adoptée aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des statuts, hors les voix du défunt.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'Actionnaire décédé, ou pour permettre la consultation des Actionnaires sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le Président devra aussitôt informer les Actionnaires de cette demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Actionnaire, informé d'une demande d'agrément d'un héritier ou ayant droit, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires devra être tenue entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la demande d'agrément.

La décision prise par les Actionnaires n'a pas à être motivée. Elle sera notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément des héritiers et ayants droit sera réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les Actionnaires survivants seront tenus de racheter les actions du défunt, ou de les faire racheter par la Société ou par un tiers agréé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de rachat par les Actionnaires, celui-ci interviendra en tenant compte des droits de préemption exercés selon la procédure définie à l'article 13 ci-après.

Pendant la période d'agrément, la masse des héritiers se fera représenter aux Assemblées Générales par un mandataire désigné par eux parmi ou en dehors d'eux.

A J.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS A UN/DES TIERS - DROIT DE PREEMPTION

Chaque Actionnaire informé d'une demande d'agrément de cession par un des Actionnaires à un tiers, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un Actionnaire décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs Actionnaires décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minoré :

- de la part représentée par les actions des Actionnaires dont la cession est envisagée,
- de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption.

En cas de rompu, le préempteur qui pourra prétendre au pourcentage le plus élevé du titre rompu ou en cas d'égalité, le plus gros porteur de titres parmi les préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

1. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des Actionnaires dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'article 11 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.
2. En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président informera l'ensemble des Actionnaires et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Actionnaires le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 2 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
4. En cas de préemption, le cédant aura un droit de rétractation.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS ENTRE ACTIONNAIRES - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions entre actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'Actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'Actionnaire acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

AJ-

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'Actionnaire bénéficiaire de la cession envisagée.

Sans préjudice des droits de l'Actionnaire candidat à l'acquisition des titres visés au paragraphe suivant, le mode de règlement des difficultés en cas de partage sera celui défini à l'article 12, ci-avant.

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée entre, d'une part, l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et, d'autre part, les préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de titres cédés.

3. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des Actionnaires dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
6. En cas de préemption, le cédant comme l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, auront un droit de rétractation.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Actionnaire.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires, représentant ensemble au moins deux tiers du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.
2. Les autres Actionnaires disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les Actionnaires qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des Actionnaires qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains Actionnaires des actions des cédants en application du présent article, les dispositions de l'article 11, 12 et 13 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres Actionnaires non-préemptables.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Tout Actionnaire, même s'il n'est pas autorisé à voter, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique âgée de moins de 91 ans ou personne morale, Actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité de voix présentes ou représentées, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être indéterminée.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat de son remplaçant.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

AJ-

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Président s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Actionnaires prise à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 22 des statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Par décision collective des Actionnaires, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), âgé de moins de 80 ans, ou personne(s) morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, **y compris celui de représenter la Société auprès des tiers.**

Toutefois, au plan interne, les Actionnaires pourront limiter, en Assemblée Générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Directeur Général en sa qualité d'Actionnaire, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat du remplaçant.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Directeur Général s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Actionnaires prise à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 22 des statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés par le ou les Actionnaires si les seuils légaux sont atteints ou si ces derniers le souhaitent, lesquels exercent, le cas échéant, leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le cas échéant, les honoraires du ou des Commissaire(s) aux Comptes Titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, ou le Président présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions relevant dudit article, le Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, ou le Président étant dispensé d'établir un Rapport spécial et l'Actionnaire unique dispensée de statuer sur ledit rapport.

ARTICLE 21 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière de délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société en couverture d'engagements de tiers, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société, d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie de fonds de commerce, du contrôle de toute société ou entité, de transfert du siège social en dehors de la France Métropolitaine, de renonciation à un bail commercial, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, d'approbation a posteriori de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, d'agrément d'un Actionnaire, du rachat par la Société de ses propres actions, sont prises collectivement par les Actionnaires avec, le cas échéant, délégation de pouvoir du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les décisions collectives des Actionnaires, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des actions formant le capital :
 - ◆ Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
 - ◆ Transfert du siège social à l'étranger,
 - ◆ Transformation de la Société en une société d'autre forme.

- Décisions prises à la majorité des 70 % des voix composant le capital sur première convocation et 65 % des voix des Actionnaires présents ou représentés sur deuxième convocation :
 - ♦ Modification des statuts,
 - ♦ Transfert du siège social hors de France Métropolitaine,
 - ♦ Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - ♦ Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce, du contrôle de toute société ou entité,
 - ♦ Renonciation à un bail commercial,
 - ♦ Délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société en couverture d'engagements de tiers,
 - ♦ Agrément des cessions d'actions,
 - ♦ Augmentation et réduction du capital de la Société,
 - ♦ Dissolution et liquidation de la Société.

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social sur première convocation, et 50 % plus une des voix des Actionnaires présents ou représentés sur deuxième convocation :
 - ♦ Révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux,
 - ♦ Nomination et rémunération du Président et des Directeurs Généraux, ces derniers prenant part au vote et leurs actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,
 - ♦ Approbation a posteriori des conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce,
 - ♦ Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - ♦ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - ♦ Distribution des bénéfices.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un Directeur Général, ou encore le Commissaire aux Comptes, sur demande d'Actionnaire représentant plus de 10 % du capital social.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf le cas où est requise l'unanimité :

- les Assemblées Ordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum en voix d'Actionnaires présents ou représentés de 70 % des voix ayant droit de vote composant le capital sur première convocation, et 65 % des voix ayant droit de vote composant le capital sur seconde convocation,
- les Assemblées Extraordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de voix d'Actionnaires présents ou représentés de 70% de voix ayant droit de vote composant le capital sur première et 65 % des voix ayant droit de vote composant le capital sur seconde convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours au moment de la transformation de S.A.R.L. en SAS qui a débuté le 1^{er} juillet 2023 aura une durée exceptionnelle de 18 mois qui expirera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique, lorsque la Société en est dotée, exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique, lorsque la Société en est dotée, doit être informé des décisions collectives et/ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Il sera statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Actionnaires, telle que définie à l'article 22 ci-avant.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Actionnaires et la Société, soit entre Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

A.D.J. ESPACES VERTS

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 21.000 Euros**

**Siège social :
Rue des Artisans ZAC LES COUETIS II
44680 SAINT-MARS-DE-COUTAIS**

537 782 849 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR LE 30 NOVEMBRE 2023

*MODIFIES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
DU 31 MAI 2013 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 10 MARS 2014 (TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)
DU 6 MAI 2014 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 18 MAI 2015 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 30 MARS 2016 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 2 AVRIL 2021 (REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL)
DU 9 NOVEMBRE 2022 (EXERCICE SOCIAL)
DU 30 NOVEMBRE 2023 (TRANSFORMATION EN SAS ET EXERCICE SOCIAL)*

*✓ Certifié conforme
Coutais*

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée et immatriculée le 3 novembre 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Par décision prise à l'unanimité des Associés à l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire en date du 30 novembre 2023, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

C'est ainsi qu'il existe, entre les propriétaires des actions formant le capital de la Société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- **La création, l'aménagement de parcs, jardins, terrains de sports et tous travaux concernant directement ou indirectement l'objet sus-indiqué, notamment, terrassements, poses de clôtures, constructions annexes diverses ;**
- **Achats et ventes de plantes ;**
- **La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;**
- **La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.**

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.D.J. ESPACES VERTS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'identification au SIRET qui lui auront été attribués.

A.J.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **rue des Artisans ZAC LES COUETIS II - SAINT-MARS-DE-COUTAIS (44680),**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; décision qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Actionnaires.

Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Actionnaire unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

1) Lors de la constitution, une somme de 1.000 Euros, respectivement par :

- Madame Adeline JOUITTEAU	800 Euros
- Monsieur Yves JOUITTEAU	150 Euros
- Monsieur Jean JOUITTEAU	50 Euros

Soit au total la somme de	----- 1.000 Euros
---------------------------	----------------------

2) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013 :

Le capital social a d'abord été augmenté de 100 Euros, pour être porté de 1.000 Euros à 1.100 Euros par création de 10 parts nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 990 Euros par part, soit une prime d'émission globale de 9.900 Euros, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 1.000 Euros par part, de 10.000 Euros, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 9.900 Euros, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et il intégralement libérée par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

A.J.

Et ensuite, le capital social a de nouveau été augmenté d'une somme de 9.900 Euros, pour être porté de 1.100 Euros à 11.000 Euros, par voie d'incorporation d'une somme de 9.900 Euros, prélevée sur le compte de prime d'émission, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 110 parts sociales composant le capital de 10 Euros à 100 Euros.

3) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 2014 :

Le capital social a d'abord été augmenté de 1.000 Euros, pour être porté de 11.000 Euros à 12.000 Euros par création de 10 parts nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 900 Euros par part, soit une prime d'émission globale de 9.000 Euros, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 1.000 Euros par part, de 10.000 Euros, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 9.000 Euros, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

Et ensuite, le capital social a de nouveau été augmenté d'une somme de 9.000 Euros, pour être porté de 12.000 Euros à 21.000 Euros, par voie d'incorporation d'une somme de 9.000 Euros, prélevée sur le compte de prime d'émission, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 120 parts sociales composant le capital de 110 Euros à 175 Euros.

4) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2015 :

Le capital social a d'abord été augmenté de 1.750 Euros, pour être porté de 21.000 Euros à 22.750 Euros par création de 10 parts nouvelles de 175 Euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 637 Euros par part, soit une prime d'émission globale de 6.370 Euros, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 812 Euros par part, de 8.120 Euros, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 6.370 Euros, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

5) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2016 :

Le capital social a été augmenté de 9.975 Euros, pour être porté de 22.750 Euros à 32.725 Euros par création de 57 parts nouvelles de 175 Euros de valeur nominale chacune, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par versement en numéraire, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, la société FINANCIERE PROMO GERIM.

A.T.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par versement en numéraire.

6) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 2 avril 2021 :

Le capital social a d'abord été réduit d'une somme de 16.362,50 Euros, pour le ramener de 32.725 Euros à 16.362,50 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 187 parts sociales composant le capital de 175 Euros à 87,50 Euros, et par affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

Le capital social a été ensuite augmenté de 4.637,50 Euros, pour être porté de 16.362,50 Euros à 21.000 Euros par création de 53 parts nouvelles de 87,50 Euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 542,50 Euros par part, soit une prime d'émission globale de 28.752,50 Euros, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 630 Euros par part, de 33.390 Euros, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, la société FINANCIERE PROMO GERIM.

7) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2023 :

Madame Adeline JOUITTEAU a fait apport de l'intégralité de ses parts qu'elle détenait dans le capital de la Société, soit 80 parts et de ce que, Madame Adeline JOUITTEAU a également fait apport en numéraire de la somme de 1.265 Euros, à la société ADJ Holding, laquelle a été agréée en qualité de nouvelle Actionnaire.

8) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire du 30 novembre 2023 :

Il a été approuvé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, le capital social est resté inchangé, les 240 parts sociales étant toutefois échangées avec 240 actions de 87,50 Euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT ET UN MILLE (21.000) EUROS** et divisé en **DEUX CENT QUARANTE (240) actions de QUATRE VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (87,50 Euros) chacune**, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

AJ-

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la Société Anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut pour l'Actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

AJ

ARTICLE 11 - AGREMENT

I - Transmission entre vifs

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des tiers, y compris les conjoint marié ou pacsé, commun ou non de biens, ascendants et descendants des Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 ci-après, l'Actionnaire cédant prenant part au vote.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux Actionnaires ouvrira également, pour eux, une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'article 12 ci-après.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs Actionnaires dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un Actionnaire, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas d'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

A.T.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévus pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Sauf en cas de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un Actionnaire, tous ses héritiers ou ayants droit, même s'ils sont des héritiers directs, ou le conjoint survivant, doivent, pour devenir Actionnaires, être agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires adoptée aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des statuts, hors les voix du défunt.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'Actionnaire décédé, ou pour permettre la consultation des Actionnaires sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le Président devra aussitôt informer les Actionnaires de cette demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Actionnaire, informé d'une demande d'agrément d'un héritier ou ayant droit, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires devra être tenue entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt-dixième jour à compter de la demande d'agrément.

La décision prise par les Actionnaires n'a pas à être motivée. Elle sera notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément des héritiers et ayants droit sera réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les Actionnaires survivants seront tenus de racheter les actions du défunt, ou de les faire racheter par la Société ou par un tiers agréé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de rachat par les Actionnaires, celui-ci interviendra en tenant compte des droits de préemption exercés selon la procédure définie à l'article 13 ci-après.

Pendant la période d'agrément, la masse des héritiers se fera représenter aux Assemblées Générales par un mandataire désigné par eux parmi ou en dehors d'eux.

A J.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS A UN/DES TIERS - DROIT DE PREEMPTION

Chaque Actionnaire informé d'une demande d'agrément de cession par un des Actionnaires à un tiers, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des Actionnaires, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un Actionnaire décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;
- Si plusieurs Actionnaires décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minoré :

- de la part représentée par les actions des Actionnaires dont la cession est envisagée,
- de la part représentée par les actions des Actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption.

En cas de rompu, le préempteur qui pourra prétendre au pourcentage le plus élevé du titre rompu ou en cas d'égalité, le plus gros porteur de titres parmi les préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

1. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des Actionnaires dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'article 11 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.
2. En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président informera l'ensemble des Actionnaires et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Actionnaires le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 2 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
4. En cas de préemption, le cédant aura un droit de rétractation.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS ENTRE ACTIONNAIRES - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions entre actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'Actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'Actionnaire acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

AJ-

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'Actionnaire bénéficiaire de la cession envisagée.

Sans préjudice des droits de l'Actionnaire candidat à l'acquisition des titres visés au paragraphe suivant, le mode de règlement des difficultés en cas de partage sera celui défini à l'article 12, ci-avant.

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée entre, d'une part, l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et, d'autre part, les préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de titres cédés.

3. Chaque Actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des Actionnaires dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.
6. En cas de préemption, le cédant comme l'Actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, auront un droit de rétractation.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Actionnaire.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires, représentant ensemble au moins deux tiers du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.
2. Les autres Actionnaires disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les Actionnaires qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des Actionnaires qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains Actionnaires des actions des cédants en application du présent article, les dispositions de l'article 11, 12 et 13 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres Actionnaires non-préemptables.

115-

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Tout Actionnaire, même s'il n'est pas autorisé à voter, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique âgée de moins de 91 ans ou personne morale, Actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité de voix présentes ou représentées, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être indéterminée.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat de son remplaçant.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

AJ-

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Président s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Actionnaires prise à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 22 des statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Par décision collective des Actionnaires, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), âgé de moins de 80 ans, ou personne(s) morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, **y compris celui de représenter la Société auprès des tiers.**

Toutefois, au plan interne, les Actionnaires pourront limiter, en Assemblée Générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Directeur Général en sa qualité d'Actionnaire, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat du remplaçant.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Directeur Général s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Actionnaires prise à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 22 des statuts, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés par le ou les Actionnaires si les seuils légaux sont atteints ou si ces derniers le souhaitent, lesquels exercent, le cas échéant, leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le cas échéant, les honoraires du ou des Commissaire(s) aux Comptes Titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, ou le Président présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions relevant dudit article, le Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, ou le Président étant dispensé d'établir un Rapport spécial et l'Actionnaire unique dispensée de statuer sur ledit rapport.

ARTICLE 21 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière de délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société en couverture d'engagements de tiers, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société, d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie de fonds de commerce, du contrôle de toute société ou entité, de transfert du siège social en dehors de la France Métropolitaine, de renonciation à un bail commercial, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, d'approbation a posteriori de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, d'agrément d'un Actionnaire, du rachat par la Société de ses propres actions, sont prises collectivement par les Actionnaires avec, le cas échéant, délégation de pouvoir du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les décisions collectives des Actionnaires, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des actions formant le capital :
 - ◆ Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
 - ◆ Transfert du siège social à l'étranger,
 - ◆ Transformation de la Société en une société d'autre forme.

- Décisions prises à la majorité des 70 % des voix composant le capital sur première convocation et 65 % des voix des Actionnaires présents ou représentés sur deuxième convocation :
 - ♦ Modification des statuts,
 - ♦ Transfert du siège social hors de France Métropolitaine,
 - ♦ Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - ♦ Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce, du contrôle de toute société ou entité,
 - ♦ Renonciation à un bail commercial,
 - ♦ Délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société en couverture d'engagements de tiers,
 - ♦ Agrément des cessions d'actions,
 - ♦ Augmentation et réduction du capital de la Société,
 - ♦ Dissolution et liquidation de la Société.

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social sur première convocation, et 50 % plus une des voix des Actionnaires présents ou représentés sur deuxième convocation :
 - ♦ Révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux,
 - ♦ Nomination et rémunération du Président et des Directeurs Généraux, ces derniers prenant part au vote et leurs actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,
 - ♦ Approbation a posteriori des conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce,
 - ♦ Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - ♦ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - ♦ Distribution des bénéfices.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un Directeur Général, ou encore le Commissaire aux Comptes, sur demande d'Actionnaire représentant plus de 10 % du capital social.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf le cas où est requise l'unanimité :

- les Assemblées Ordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum en voix d'Actionnaires présents ou représentés de 70 % des voix ayant droit de vote composant le capital sur première convocation, et 65 % des voix ayant droit de vote composant le capital sur seconde convocation,
- les Assemblées Extraordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de voix d' Actionnaires présents ou représentés de 70% de voix ayant droit de vote composant le capital sur première et 65 % des voix ayant droit de vote composant le capital sur seconde convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours au moment de la transformation de S.A.R.L. en SAS qui a débuté le 1^{er} juillet 2023 aura une durée exceptionnelle de 18 mois qui expirera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

A J -

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique, lorsque la Société en est dotée, exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique, lorsque la Société en est dotée, doit être informé des décisions collectives et/ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Il sera statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Actionnaires, telle que définie à l'article 22 ci-avant.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Actionnaires et la Société, soit entre Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.